

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

*Visa CF N° 00988  
du 16/09/2025*

*Thomas*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la loi n°022-2013/AN du 28 mai 2013 portant réglementation de la radiodiffusion sonore et télévisuelle numérique de terre au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA du 12 juin 2017 portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 août 2025 ;

**DÉCRÈTE:**

**Article 1 :** Il est autorisé la perception de redevances et taxes applicables dans le secteur de la communication au public au Burkina Faso.

**Article 2 :** Sont assujettis aux paiements de ces redevance et taxes :

- les distributeurs de services audiovisuels payants ;
- les éditeurs de services de radio et de télévision émettant par voie hertzienne terrestre et satellitaire ;
- les éditeurs de services de radio et de télévision en ligne (Web radio et de Web télé) ;
- les éditeurs de services de presse écrite et de presse en ligne ;
- les agences de publicité.

**Article 3 :** Les redevances et taxes sont perçues par les services compétents du Trésor public et donnent lieu à la délivrance d'une quittance.

**Article 4 :** Les recettes réalisées font l'objet de répartition entre le budget de l'Etat et celui du Conseil supérieur de la communication comme suit :

- 90% pour le budget de l'Etat ;
- 10% pour le Conseil supérieur de la communication.

**Article 5 :** La tarification et les modalités de perception des redevances et taxes ainsi que la répartition de la part du Conseil supérieur de la communication sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la communication et de celui chargé des finances.

**Article 6 :** Le présent décret abroge le décret n°2017-1128/PRES/PM/MCRP/MINEFID du 30 novembre 2017 portant autorisation de perception de la redevance applicable aux éditeurs de services de radio et de télévision à vocation internationale et aux distributeurs audiovisuels à péage, le décret n°2017-1129/PRES/PM/MCRP/MINEFID du 30 novembre 2017 portant autorisation de perception de la taxe de concession d'entrée sur le marché burkinabè de l'audiovisuel et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 7 :** Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 8 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2025



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a vertical line and some smaller characters.

**Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre de la Communication,  
de la Culture, des Arts et du Tourisme

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by several horizontal strokes.

**Aboubakar NACANABO**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and some smaller characters.

**Pingdwendé Gilbert OUEDRAOGO**

